



LE 13 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉGIE INCENDIE MEMPHRÉMAGOG EST

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE ET PRÉSENCE

Assemblée régulière du conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est, présidée par M. Jody Stone et tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), le mardi 13 juin 2023, à 20h00, à laquelle assistent :

Les délégués M. Vincent Fontaine, M. Michel Lesage, M. Gilles Viens, M. Pierre Martineau, M. Johnny Pizar et la déléguée Mme Marcelle Davis Gerrish.

Les délégués de Sainte-Catherine de Hatley, de Stanstead-Est et d'Ayers Cliff sont absents.

Assistent également à l'assemblée le directeur, M. Christian Dumas qui agira à titre de secrétaire d'assemblée tel que le prévoit le règlement de régie interne en l'absence du secrétaire-trésorier.

Le président ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant aucun citoyen.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée régulière du 13 juin 2023

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE ET PRÉSENCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption l'ordre du jour

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Acceptation du changement de date pour la tenue de l'assemblée

3.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 17 avril 2023

4. ADMINISTRATION

4.1 Adoption *Règlement 2023-01 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est*

4.2 Demande de l'Office québécois de la langue française (OQLF)

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Rapport du directeur :

- Statistiques d'intervention

- Informations à venir

5.2 Fin d'emploi des pompiers Kevin Dumont et Yannick Trottier

5.3 Demande de congé sans solde de Danny Aulis

6. TRÉSORERIE

6.1 Dépôt de la liste des paiements émis

6.2 Dépôt des résultats financiers au 31 mai 2023

Résolution
2023-017

7. **ENTENTES DE SERVICES ET D'ENTRAIDE**
 - 7.1 Aucun
8. **AFFAIRES COURANTES**
 - 8.1 Adoption du rapport annuel au regard de la mise en œuvre des actions prévues au schéma de couverture de risque incendie (SCRI)
 - 8.2 Ameublement, équipements de lavage et de séchage pour la caserne numéro 2 au Canton de Stanstead
9. **DIVERS**
 - 9.1 Ajout
10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
11. **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Acceptation du changement de date pour la tenue de l'assemblée

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles relativement à la disponibilité du résident;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des délégués ont été avisés et ont accepté la demande de changement de date pour la tenue de l'assemblée ;

**Résolution
2023-018**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le délégué Johnny Pizar ;

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue le mardi 13 juin à 20 h au lieu du 19 juin à 20 h.

Adopté à l'unanimité.

3.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 17 avril 2023

Il est proposé par le délégué Michel Lesage et résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est du 17 avril 2023, tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

**Résolution
2023-019**

4. ADMINISTRATION

4.1 Adoption du Règlement 2023-01 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INCENDIE DE L'EST
M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-01**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS,
SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE PRÉVENTION ET
DE PROTECTION INCENDIE
MEMPHRÉMAGOG EST**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente concernant la sécurité publique et la protection contre les incendies, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, à savoir : Ayer's Cliff, Hatley, Canton de Hatley, North Hatley, Stanstead, Ogden, Sainte-Catherine-de-Hatley, Canton de Stanstead, Barnston-Ouest et Stanstead-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration est assujéti aux articles 579 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration de la Régie peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 617.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Régie d'adopter un règlement pour imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du conseil d'administration du 17 avril par la déléguée Maryse Gaudreau;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard trois jours de calendrier avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent modifie le règlement numéro 2020-01 intitulé Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est ;

**Résolution
2023-020**

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le délégué Johnny Piszar, et résolu à l'unanimité que le règlement no 2023-01, Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est soit, et est adopté ainsi ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Application

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle d'un prix pour l'utilisation des équipements et/ou du personnel du service de protection contre l'incendie est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

SECTION I – FRAIS ET TARIFS APPLICABLES
--

Article 3 – Tarifs du personnel

Aux fins de la facturation des services rendus, les frais liés à l'intervention du personnel sont facturés selon les tarifs suivants :

Titre d'emploi	Tarif horaire
Directeur de la Régie incendie	\$75.00
Chefs	\$60.00
Capitaine	\$50.00

Lieutenant	\$40.00
Pompier	\$30.00
Technicien en prévention incendie	\$40.00
Recherche et cause des circonstances d'un incendie-RCCI	\$60.00
Personnel administratif	\$35.00

Un minimum de 2 heures sera facturé par pompier ou officier présent pour l'intervention.

Le tarif horaire prévu au présent article s'applique au temps régulier uniquement. En cas de temps supplémentaire, le tarif horaire sera multiplié par 1,5.

L'officier responsable des opérations détermine le nombre de pompiers nécessaire à l'intervention.

Article 4 – Tarification

Aux fins de la facturation des services rendus, les frais liés à l'utilisation des équipements de la Régie sont facturés selon les tarifs suivants :

Équipement	Tarif horaire
Autopompe et autopompe-citerne	\$850.00
Citerne	\$400.00
Unité de secours	\$300.00
Unité de soutien	\$300.00
Embarcation nautique	\$250.00
Camion de service	\$150.00
Remorque	\$150.00

Feu de véhicule routier	Tarif horaire
Toute intervention destinée à combattre ou à prévenir l'incendie d'un véhicule ou équipement routier sans mise en danger de la personne, et ce, pour les non-résidents ou non-contribuable (entreprise ayant une place d'affaires) sur notre territoire afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention	* \$1200.00 *
Évènement impliquant une matière dangereuse	
Toute intervention destinée à limiter et/ou à stabiliser un évènement impliquant une matière dangereuse émanant d'un véhicule ou équipement routier commercial notamment et non limitativement un déversement en cas d'accident, huile, essence, diesel	Coût réel plus les frais administrations de 10%

Fuite de gaz	
Bris accidentel – fuite de gaz causé par négligence, occasionné par les travaux des entrepreneurs	Coût réel plus les frais administrations de 10%
Services de premier répondant	Tarif horaire
Service de premier répondant pour une activité sur notre territoire	90 \$ /h (incluant 2 PR formés et les équipements) + frais d'administration de 10%
Autres services	
<ul style="list-style-type: none"> • Service d'un serrurier • Compagnie de récupération de matières dangereuses • Équipements lourds (pelle mécanique, rétrocaveuse, bulldozer, grue, etc.) 	Coût réel plus les frais administrations de 10%

* Un minimum de 1 heure sera facturé dans le cadre de l'intervention. *

L'officier responsable des opérations détermine l'équipement nécessaire à l'intervention.

Article 5 – Tarification de service d'urgence fourni par un tiers

Lorsque la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est doit recourir à des services spécialisés ou à de l'équipement que ces derniers ne possèdent pas ou dont la quantité possédée n'est pas suffisante, le coût réel des frais encourus pour ces services ou ces équipements est facturé.

Article 6 – Assistance hors territoire

Lorsque les services de la Régie sont requis à l'extérieur de son territoire, que ce soit suivant une demande d'assistance ou pour toute autre raison, les tarifs prévus au présent règlement s'appliquent.

Par ailleurs, si une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec la Régie est conclue et signée entre la Régie et la municipalité où a eu lieu l'intervention visée à l'article 2 du présent règlement, c'est alors les tarifs prévus à ladite entente qui prévalent.

Article 7 - Calcul du temps

Aux fins d'application, toute fraction d'heure excédent le minimum d'heures facturables au cours d'une même intervention devient divisible par période de trente (30) minutes.

La durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour à la caserne de pompier, nettoyé et rangé.

Article 8 - Remplissage de cylindre d'air respirable

Pour le remplissage de cylindre d'air respirable, lequel inclut le personnel effectuant le remplissage, les tarifs suivants s'appliquent:

Avec entente intermunicipale	Prix par cylindre	Sans entente intermunicipale	Prix par cylindre
Cylindre d'APRIA 2216psi 30 min	\$5.00	Cylindre d'APRIA 2216psi 30 min	\$7.00
Cylindre d'APRIA 4500psi 30 min	\$7.00	Cylindre d'APRIA 4500psi 30 min	\$9.00
Cylindre d'APRIA 4500psi 45 min	\$8.00	Cylindre d'APRIA 4500psi 45 min	\$10.00
Cylindre d'APRIA 4500psi 60 min	\$9.00	Cylindre d'APRIA 4500psi 60 min	\$11.00

SECTION II – FRAIS DE FORMATION

Article 9 – Frais de formation - personnel

Lorsque les services de la Régie sont requis à titre de gestionnaires de formation du programme de l'ENPQ, la tarification des formations est établie selon la grille tarifaire de l'ENPQ en cours, plus une somme de 10% pour les frais administratifs.

Article 10 – Frais de formation - Équipement

La tarification applicable pour la location d'équipements dans le cadre des formations de l'École nationale des pompiers de Québec (ENPQ) est la suivante :

Location	Tarif horaire
Véhicule	\$75.00
Équipement de désincarcération	\$75.00
Outils et équipements divers	\$35.00
Locaux	Coût réel
Automobile pour désincarcération	Coût réel plus 10 % frais administratif

Article 11 – Bris de l'équipement

Tout bris de l'équipement sera facturé au coût réel de la réparation ou du remplacement, plus une somme de 10% du coût à titre de frais administratifs.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Responsable

Le directeur de la Régie et le secrétaire-trésorier sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 13 – Taxes applicables

La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'ajoutent au tarif et au coût, lorsqu'exigibles.

Article 14 – Intérêts et pénalités

Les frais facturés sont payables, dans les 30 jours de la facturation.

Toutes sommes exigées par le présent règlement portent intérêt au taux de 12% par année à compter du moment où la somme devient exigible.

Article 15- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

4.2 Demande de l'Office québécois de la langue française (OQLF)

CONSIDÉRANT que la Régie a fait l'objet d'un audit de la part de l'OQLF ;

CONSIDÉRANT que l'OQLF demande à la Régie de procéder au changement de son logo afin d'y enlever le mot "FIRE" ;

CONSIDÉRANT les coûts liés à une tel demande ;

Résolution 2023-021

Il est proposé par le délégué Vincent Fontaine et résolu que la Régie se conforme aux demandes de l'OQLF mais demande à celle-ci d'accorder un délai raisonnable afin de procéder aux changements demandés compte tenu des coûts non budgétés de la demande.

Adopté à l'unanimité.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Rapport du directeur

- Statistiques d'intervention : le directeur présente une série de statistiques d'intervention sur le territoire de la Régie.
- Le directeur fait part de ses principales activités.

5.2 Fin d'emploi des pompiers Kevin Dumont et Yannick Trottier

Considérant que les pompiers Kevin Dumont et Yannick Trottier ont un taux de présence faible aux activités de la Régie ;

Il est proposé par le délégué Michel Lesage et résolu de mettre fin au lien d'emploi des pompiers Kevin Dumont et Yannick Trottier et de leur faire parvenir une lettre de remerciement pour leur service.

Adopté à l'unanimité.

5.3 Demande de congé sans solde de Danny Aulis

Considérant que le pompier Danny Aulis a demandé un congé sans solde pour une période d'un an;

Résolution 2023-022

Résolution 2023-023

Il est proposé par le délégué Gilles Viens, et résolu d'accepter la demande de congé sans solde du pompier Danny Aulis pour une période d'un an à compter du 25 mai 2023.

Adopté à l'unanimité.

6. TRÉSORERIE

6.1 Dépôt de la liste des paiements émis

Le secrétaire-trésorier dépose la liste des chèques, du numéro 1820 à 1886, émis pour la période du 18 avril 2023 au 13 juin 2023.

Résolution 2023-024

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar, et résolu d'approuver le paiement des factures pour un montant de 126 080.37 \$.

Adopté à l'unanimité.

6.2 Dépôt des résultats financiers au 31 mai 2023

Le secrétaire-trésorier dépose l'état des résultats au 31 mai 2023.

7. ENTENTES DE SERVICES ET D'ENTRAIDE

7.1 Aucun

8. AFFAIRES COURANTES

8.1 Adoption du rapport annuel au regard de la mise en œuvre des actions prévues au schéma de couverture de risque incendie (SCRI)

Considérant que la MRC de Memphrémagog dispose d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRI) en vigueur pour son territoire depuis le 3 avril 2008, puis modifiés le 1er septembre 2013;

Considérant que l'article 35 de loi sur la sécurité incendie stipule que « Toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »;

Considérant que le MSP demande que chacune des municipalités visées et la Régie incendie Memphrémagog Est d'adopter le rapport qu'elle a produit et transmis à la MRC;

Résolution 2023-025

Il est proposé par la déléguée Marcelle Davis Gerrish, et résolu que le conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est accepte le rapport annuel au regard de la mise en oeuvre des actions prévues au SCRI de la MRC de Memphrémagog pour l'année 2022.
Adopté à l'unanimité.

8.2 Ameublement, équipements de lavage et de séchage pour la caserne numéro 2 au Canton de Stanstead

Résolution 2023-026

Il est proposé par le délégué Michel Lesage, et résolu que le conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est accepte de rembourser le montant de l'ameublement, de l'équipement de lavage et de séchage pour la caserne numéro 2 au Canton de Stanstead. Le choix de l'ameublement et de l'équipement se fera en accord avec le directeur du service incendie, M. Christian Dumas pour un montant estimé de 25 000\$ à être remboursé au Canton de Stanstead.
Adopté à l'unanimité.

9. DIVERS

9.1 Aucun

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée par le délégué Pierre Martineau, il est 20h23.

Jody Stone
Président

Christian Dumas
Secrétaire d'assemblée